

MAIRIE
DE
SAINT-JEOIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 036-2023

Séance du 16 mars 2023

RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS EN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Monsieur Antoine VALENTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mars 2023

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 18 • Représentés : 2 • Votants : 20

Quorum : 12

Secrétaire de séance : M. Didier BOUVET

Etaient présents avec voix délibératives :

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Carole PETIT, Monsieur, Franck ACCARDO, Madame Sonia GERVOIS, Monsieur Franz LEBAY, Madame Giovanna PRANEUF, Monsieur Yves PELISSON, Madame Elisabeth BEAUPOIL, Monsieur François AMOUDRUZ, Madame Marie-Pierre BOZON, Monsieur Valentin DUCRETTET, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Frédéric GIRARD, Monsieur Didier BOUVET, Madame Marie-Liliane GRONDIN, Madame Edith BASTARD et Monsieur Jacques BASTARD.

REPRESENTES : Monsieur Lucien MEYNET, donnant pouvoir à Monsieur Antoine VALENTIN et Madame Isabelle DE SCHEPPER, donnant pouvoir à Monsieur Patrick BOIMOND.

ABSENTS EXCUSES : néant.

ABSENTS NON ESCUSES : Monsieur Stéphane GOUTELLE, Madame Sandrine NICOUD et Madame Pauline EMERIT.

En présence de Monsieur Richard THOMASSIER, Directeur Général des Services

510

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2023

Délibération n° 036-2023

RESSOURCES HUMAINES :

RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS EN 2023

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 2° ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour venir en soutien aux services techniques dans ses missions notamment pour la mise en place des manifestations, des travaux de voirie et d'espaces verts. Ces recrutements permettront de faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, en raison notamment de l'activité importante en cette saison pour ce service ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- La décision de créer deux emplois pour accroissement saisonnier d'activité d'agent technique polyvalent à temps non complet (34,5 heures par semaine) à compter du 03/07/2023 et jusqu'au 03/09/2023,
- La décision que la rémunération sera calculée sur la base du traitement afférent à l'indice majoré 353,
- L'habilitation donnée à M. le Maire à recruter deux agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Le secrétaire de séance,



Didier BOUVET

Le Maire,



Antoine VALENTIN



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

M A I R I E
D E
S A I N T - J E O I R E



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
A R R O N D I S S E M E N T D E B O N N E V I L L E
D É P A R T E M E N T D E H A U T E - S A V O I E

DELIBERATION n° 037-2023

Séance du 16 mars 2023

APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DES ASTREINTES

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Monsieur Antoine VALENTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mars 2023

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 18 • Représentés : 2 • Votants : 20

Quorum : 12

Secrétaire de séance : M. Didier BOUVET

Etaient présents avec voix délibératives :

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Carole PETIT, Monsieur, Franck ACCARDO, Madame Sonia GERVOIS, Monsieur Franz LEBAY, Madame Giovanna PRANEUF, Monsieur Yves PELISSON, Madame Elisabeth BEAUPOIL, Monsieur François AMOUDRUZ, Madame Marie-Pierre BOZON, Monsieur Valentin DUCRETTET, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Frédéric GIRARD, Monsieur Didier BOUVET, Madame Marie-Liliane GRONDIN, Madame Edith BASTARD et Monsieur Jacques BASTARD.

REPRESENTES : Monsieur Lucien MEYNET, donnant pouvoir à Monsieur Antoine VALENTIN et Madame Isabelle DE SCHEPPER, donnant pouvoir à Monsieur Patrick BOIMOND.

ABSENTS EXCUSES : néant.

ABSENTS NON ESCUSES : Monsieur Stéphane GOUTELLE, Madame Sandrine NICLOUD et Madame Pauline EMERIT.

En présence de Monsieur Richard THOMASSIER, Directeur Général des Services

SLOW

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2023

Délibération n° 037-2023

RESSOURCES HUMAINES :

APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DES ASTREINTES

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la réglementation ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

VU l'avis du comité social territorial du 23/02/2023 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 7 février 2002). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Équipement (fixé par l'arrêté du 24 août 2006).

Le régime des astreintes a été mis en place au sein de la collectivité après avis du comité technique du 11 décembre 2003. Le régime des astreintes a été instauré plus précisément par délibération du conseil

municipal n° DEL 092-2015 du 1^{er} octobre 2015 puis complété par délibération n° 112 2019 du 12 décembre 2019 afin de permettre aux agents contractuels de bénéficier également de ce dispositif. La collectivité, dans le cadre de ses missions, pour faire face au caractère exceptionnel de certaines situations ou interventions, a recours aux astreintes. Pour répondre aux problématiques techniques et organisationnelles, il est nécessaire aujourd'hui de modifier le dispositif des astreintes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- Les modifications du règlement des astreintes ci-dessous,
- L'autorisation donnée à M. le Maire de signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Article 1 : Motifs de recours aux astreintes :

Monsieur le Maire expose les différents motifs qui nécessitent le recours aux régimes des astreintes pour la filière technique pour répondre aux exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité :
De la semaine 12 à la semaine 46 : astreintes de semaine pour les agents du service technique pour toutes interventions urgentes dans les bâtiments communaux et sur la voirie, notamment en cas d'intempéries et/ou de dysfonctionnements, et pour l'organisation des manifestations sportives et culturelles et les animations sur la commune.

De la semaine 47 à la semaine 11 : astreintes de semaine pour les agents du service technique pour veiller à l'état des routes et intervenir pour le déneigement et le salage.

L'astreinte semaine sera rémunérée à chaque agent du service technique qui aura effectué sa semaine complète d'astreinte du lundi matin à 7h30 au lundi matin suivant à 7h30. L'astreinte jour férié sera rémunérée en plus de l'astreinte semaine si le jour férié est un jour de semaine.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été mis en place une astreinte pour la filière administrative pour répondre aux exigences lors de l'organisation de scrutins électoraux :

Astreinte pour les élections : astreintes de dimanche pour deux agents du service administratif pour se rendre disponible aux bureaux de vote de la commune en cas d'appel d'un élu sur place.

Article 2 : Modalités d'application :

Après avoir rappelé que le comité social territorial compétent a été consulté le 23/02/2023, Monsieur le Maire propose par conséquent au conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public sur emploi permanent de la commune de Saint-Jeoire.

Il est important de préciser qu'un agent ne peut pas réaliser des astreintes pendant des congés annuels ou un congé maladie.

Tous les postes du service technique sont concernés pour le dispositif des astreintes.

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation
Autres filières que la filière technique			
<u>Astreinte pour les élections</u>	Service administratif 2 agents affectés au service des élections	1 dimanche sur 2 lorsque le scrutin est organisé en 2 tours Agent à disposition et prêt à intervenir de 8h à 18h le dimanche	Hors intervention Indemnisation forfaitaire ou repos compensateur au choix de l'agent En intervention

510

		Organisation en fonction du calendrier électoral	Indemnisation forfaitaire ou repos compensateur au choix de l'agent
Filière technique (astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)			
<u>Interventions urgentes/organisation des manifestations et animations</u>	Service technique (tous les agents affectés au service technique peuvent intervenir)	<p>Pendant chacune des 35 semaines d'astreintes interventions urgentes/manifestations/animations, un agent est d'astreinte pour la semaine complète.</p> <p>L'agent qui est d'astreinte est équipé du téléphone portable dédié aux astreintes. Il peut être appelé à tout moment pour intervenir en cas de panne/fuite dans les bâtiments communaux, sur la voirie communale en cas d'intempéries ou événements climatiques importants et lors de l'organisation de manifestations et/ou animations sur la commune (mise à disposition de matériel électrique, de tables, chaises, podium...).</p> <p>L'astreinte semaine complète commence le lundi matin à 7h30 jusqu'au lundi matin suivant à la même heure. En cas de jour férié pendant la semaine, celui-ci est inclus dans l'astreinte et indemnisé comme tel.</p> <p>Chaque année, le responsable des services techniques établit le planning des astreintes interventions urgentes/organisation des manifestations et animations par roulement de manière équitable en fonction aussi des congés des agents.</p> <p>Tous les agents/emplois des services techniques sont concernés (3).</p> <p>En cas d'absence d'un agent qui est d'astreinte, c'est le responsable des services techniques qui prend en charge l'astreinte à sa place.</p>	<p>Hors intervention Indemnisation forfaitaire (1)</p> <p>En intervention Indemnisation forfaitaire ou repos compensateur au choix de l'agent (2)</p>
<u>Déneigement et salage</u>	Service technique (tous les agents affectés pour veiller à l'état des routes et intervenir)	<p>Pendant chacune des 17 semaines d'astreintes hivernales, un agent est d'astreinte de veille en plus d'être affecté à un véhicule : il doit mesurer si une intervention liée aux éléments météorologiques est nécessaire. Si besoin, il patrouille afin de constater si l'intervention du chasse-neige et de la</p>	<p>Hors intervention Indemnité forfaitaire (1)</p> <p>En intervention Indemnisation forfaitaire ou repos compensateur au choix de l'agent (2)</p>

saleuse est nécessaire et demande alors aux agents qui sont d'astreintes sur les véhicules d'intervenir.

L'agent qui est d'astreinte de veille est équipé du téléphone portable dédié aux astreintes et d'un véhicule. Le véhicule de veille est équipé d'un triflash et de gyrophares pour intervenir en sécurité sur la voirie communale avec le matériel nécessaire à l'intérieur (sel, pelle, tronçonneuse, panneaux de signalisation, cônes...).

La commune dispose de 5 véhicules pour intervenir lors des astreintes hivernales.

Sur chacun des véhicules, il est affecté 2 agents qui interviennent en binôme (astreinte 1 semaine sur 2).

L'astreinte de semaine commence le lundi matin à 7h30 jusqu'au lundi matin suivant à la même heure. Chaque agent qui est d'astreinte a à sa disposition un téléphone portable.

Chaque année, le responsable des services techniques établit le planning des astreintes hivernales par roulement de manière équitable en fonction aussi des congés des agents.

Tous les agents/emplois des services techniques sont concernés (3).

En cas d'absence d'un agent qui est d'astreinte, c'est l'agent qui travaille avec lui en binôme qui prend en charge l'astreinte à sa place.

(1) Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

(2) Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet, selon les montants et taux en vigueur :

- soit d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par les délibérations instaurant ces indemnités (délibération du conseil municipal du 5 avril 2007 et délibération du conseil municipal n° DEL 104-2014 du 6 novembre 2014) ou en indemnités d'intervention pour les autres agents

- soit d'un repos compensateur.

(3) Tous les agents des services techniques (titulaires, stagiaires, contractuels sur emplois permanents) sont concernés par le dispositif des astreintes interventions urgentes/organisation

510

des manifestations et animations et des astreintes déneigement et salage. Les emplois concernés sont les suivants : responsable des services techniques, responsable espaces verts, agents espaces verts, agents espaces verts/voirie polyvalent, agents voirie, agents voirie/bâtiment, agents technique polyvalent, agents voirie/propreté urbaine.

Article 3 : Institution du régime des astreintes :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer le régime des astreintes tel que défini ci-dessus avec effet au 1^{er} avril 2023.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article 6411 du budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20

Contre : 0


Abstention : 0

Le secrétaire de séance,



Didier BOUVET

Le Maire,



Antoine VALENTIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**

MAIRIE
DE
SAINT-JEOIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 038-2023

Séance du 16 mars 2023

VALIDATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS A JOUR AU 1^{er}/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Monsieur Antoine VALENTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mars 2023

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 18 • Représentés : 2 • Votants : 20

Quorum : 12

Secrétaire de séance : M. Didier BOUVET

Etaient présents avec voix délibératives :

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Carole PETIT, Monsieur, Franck ACCARDO, Madame Sonia GERVOIS, Monsieur Franz LEBAY, Madame Giovanna PRANEUF, Monsieur Yves PELISSON, Madame Elisabeth BEAUPOIL, Monsieur François AMOUDRUZ, Madame Marie-Pierre BOZON, Monsieur Valentin DUCRETTET, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Frédéric GIRARD, Monsieur Didier BOUVET, Madame Marie-Liliane GRONDIN, Madame Edith BASTARD et Monsieur Jacques BASTARD.

REPRESENTES : Monsieur Lucien MEYNET, donnant pouvoir à Monsieur Antoine VALENTIN et Madame Isabelle DE SCHEPPER, donnant pouvoir à Monsieur Patrick BOIMOND.

ABSENTS EXCUSES : néant.

ABSENTS NON ESCUSES : Monsieur Stéphane GOUTELLE, Madame Sandrine NICLOUD et Madame Pauline EMERIT.

En présence de Monsieur Richard THOMASSIER, Directeur Général des Services

S'LO

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2023

Délibération n° 038-2023

RESSOURCES HUMAINES :

VALIDATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS A JOUR AU 1^{er}/03/2023

Monsieur le Maire présente le tableau des effectifs mis à jour au 1^{er} mars 2023, ainsi annexé à la note de synthèse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

→ La validation du tableau des effectifs mis à jour au 1^{er} mars 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION


Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Le secrétaire de séance,



Didier BOUVET

Le Maire,



Antoine VALENTIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

MAIRIE
DE
SAINT-JEOIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 039-2023

Séance du 16 mars 2023

INFORMATION SUR L'ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS MUNICIPAUX

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Monsieur Antoine VALENTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mars 2023

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 18 • Représentés : 2 • Votants : 20

Quorum : 12

Secrétaire de séance : M. Didier BOUVET

Etaient présents avec voix délibératives :

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Carole PETIT, Monsieur, Franck ACCARDO, Madame Sonia GERVOIS, Monsieur Franz LEBAY, Madame Giovanna PRANEUF, Monsieur Yves PELISSON, Madame Elisabeth BEAUPOIL, Monsieur François AMOUDRUZ, Madame Marie-Pierre BOZON, Monsieur Valentin DUCRETTET, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Frédéric GIRARD, Monsieur Didier BOUVET, Madame Marie-Liliane GRONDIN, Madame Edith BASTARD et Monsieur Jacques BASTARD.

REPRESENTES : Monsieur Lucien MEYNET, donnant pouvoir à Monsieur Antoine VALENTIN et Madame Isabelle DE SCHEPPER, donnant pouvoir à Monsieur Patrick BOIMOND.

ABSENTS EXCUSES : néant.

ABSENTS NON ESCUSES : Monsieur Stéphane GOUTELLE, Madame Sandrine NICOUUD et Madame Pauline EMERIT.

En présence de Monsieur Richard THOMASSIER, Directeur Général des Services

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2023

Délibération n° 039-2023

RESSOURCES HUMAINES :

INFORMATION SUR L'ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS MUNICIPAUX

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux.

Sont ainsi concernés :

- Les communes (article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT),
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) (article L. 5211-12-1 CGCT),
- Les départements (article L. 3123-19-2-1 CGCT),
- Les régions (article L. 4135-19-2-1 CGCT).

Aux termes de ces articles, il revient à ces collectivités et EPCI-FP d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction ».

M. le Maire présente l'état des indemnités suivies par les élus municipaux annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé pour prendre acte des informations sur l'état annuel des indemnités suivies par les élus municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Le secrétaire de séance,

Didier BOUVET

Le Maire,

Antoine VALENTIN



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU RESGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

MAIRIE
DE
SAINT-JEOIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 040-2023

Séance du 16 mars 2023

CREATION DE POSTE AU GRADE D'INGENIEUR

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Monsieur Antoine VALENTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mars 2023

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 18 • Représentés : 2 • Votants : 20

Quorum : 12

Secrétaire de séance : M. Didier BOUVET

Étaient présents avec voix délibératives :

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Carole PETIT, Monsieur, Franck ACCARDO, Madame Sonia GERVOIS, Monsieur Franz LEBAY, Madame Giovanna PRANEUF, Monsieur Yves PELISSON, Madame Elisabeth BEAUPOIL, Monsieur François AMOUDRUZ, Madame Marie-Pierre BOZON, Monsieur Valentin DUCRETTET, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Frédéric GIRARD, Monsieur Didier BOUVET, Madame Marie-Liliane GRONDIN, Madame Edith BASTARD et Monsieur Jacques BASTARD.

REPRESENTES : Monsieur Lucien MEYNET, donnant pouvoir à Monsieur Antoine VALENTIN et Madame Isabelle DE SCHEPPER, donnant pouvoir à Monsieur Patrick BOIMOND.

ABSENTS EXCUSES : néant.

ABSENTS NON ESCUSES : Monsieur Stéphane GOUTELLE, Madame Sandrine NICOUD et Madame Pauline EMERIT.

En présence de Monsieur Richard THOMASSIER, Directeur Général des Services

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2023

Délibération n° 040-2023

RESSOURCES HUMAINES :

CREATION DE POSTE AU GRADE D'INGENIEUR

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ; Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

VU le précédent tableau des emplois communaux adopté par le conseil municipal le 12 janvier 2023 ;

M. le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT les mouvements de personnel permanent et l'évolution des services ; Considérant la nécessité de recruter du personnel pour assurer le service public ;

COMPTE-TENU des besoins du service, M. le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi de chargé de projets à temps complet à compter du 1^{er} avril 2023 pour diriger et suivre l'ensemble des projets et chantiers de la collectivité.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'ingénieur (catégorie A – cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux).

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. La rémunération sera définie entre l'indice brut 444 et l'indice brut 611 (entre l'échelon 1 et l'échelon 5).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

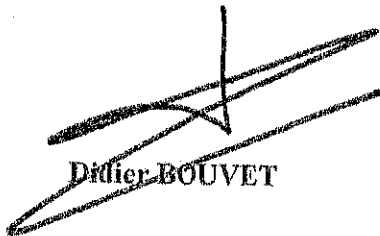
- La création, à compter du 1^{er} avril 2023 d'un emploi permanent à temps complet d'ingénieur ;
- La validation du tableau des effectifs au 1^{er} avril 2023 ;
- L'autorisation donnée à M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision et à procéder au recrutement.

510

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Le secrétaire de séance,



Didier BOUVET

Le Maire,



Antoine VALENTIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**